

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78130
Objet

Salubrité de l'agglomération - évacuation des eaux usées - raccordement au tout.

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

22 septembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 19
Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt neuf septembre* à *18 heures 50*

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M *onsieur TETARD*

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. LIS, LACHAUD, FABER, BOUTET, BUIARD, BOUCHET, PAPEAU, NAULIN, BOISARD, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU, TAP, PELLETIER, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. *POUGET par M. LIS* *DUFEIL par M. MAURELLET*
POUMAILLOUX par Me DUFOUR *VIAUD par M. PAPEAU*
COLLE, par M. TETARD *Mme TACQUET par M. BUIARD*

Absents : MM. *MONTRON, BERLAND*

M *PELLETIER*

a été élu Secrétaire.

Comme vous le savez, depuis plusieurs années déjà, le SIVOM en général et la commune de ROYAN en particulier, ont entrepris un très gros effort financier pour assainir la Ville et lutter contre la pollution sous toutes ses formes.

De nouveaux égouts ont, dans cette optique, déjà été installés et d'autres le seront pour desservir les quartiers encore démunis.

Cependant, ces travaux effectués par la collectivité ne seraient d'aucune utilité s'ils n'étaient suivis du raccordement des divers locaux à usage d'habitation ou à usage commercial au réseau général d'évacuation des eaux usées ainsi placé.

Or, Code de la Santé Publique et Règlement sanitaire départemental rendent ce raccordement obligatoire.

En particulier, l'article L 33 du Code de la Santé, dispose que "le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958", ce qui est notre cas, l'article L 35-3 précise que "faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables", les articles L 35-4 et L 35-5 déterminent les conditions financières d'intervention, et enfin, l'article L 35-6 fixe le mode de recouvrement des sommes ainsi dues par le propriétaire.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 53 à

L 48-3,

Vu le règlement sanitaire départemental du 7 mai 1966,

notamment son article 31,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

1° - Lors de la constitution d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout existant à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les branchements situés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessous. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assurera l'entretien.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour effectuer ces travaux délimités des subdivisions correspondantes éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux seront l'objet d'une facture présentée au propriétaire intéressé dès l'achèvement des travaux. Ce dernier devra se libérer au plus tard trente jours après réception de la facture, par versement dans la caisse du receveur municipal.

2° - Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux effectués par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, cette qu'elle est adjointe à l'article L 34 du Code de la Santé, sont remboursées par les propriétaires soit de la voie privée, soit des branchements relevant dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

3° - Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchements sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des installations du branchements, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des branchements à servir par les soins et aux frais des propriétaires. Faute par les propriétaires de respecter ces obligations, la commune après mise en demeure, procédera d'office et aux frais de l'intéressé à aux travaux indispensables. Les dépenses ainsi engagées sont remboursées dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

4° - Tant que le propriétaire d'un immeuble ne l'a pas raccordé à l'égout normalement appelé à le desservir, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

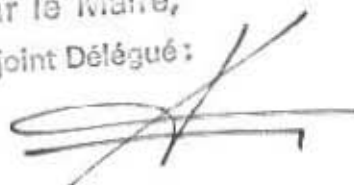
Le recouvrement de cette taxe ainsi majorée se fera par versement dans la caisse du receveur municipal.

Toutefois, le Conseil municipal se réserve le droit de déroger à tout ou partie des dispositions précédentes après examen de la situation financière des propriétaires qui en feraient la demande préalablement à la réalisation des travaux par la commune.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Pour le Maire,
Adjoint Délégué:



M. FOUCHE

